PROCÈS-VERBAL

BUREAU DU COMITE DE DIRECTION
DU DISTRICT D'EURE-ET-LOIR DE FOOTBALL

BUREAU D'APPEL

Réunion du : **à :**	**18/05/2020** **18h00**
Présidence :	**M. TROYSI Patrick**
Présents :	**Mrs TROYSI Patrick, HACAULT Christophe, DESHAYES Ludovic, Mmes DIARD Christine, JUSTE Monique**

APPEL DE THIRON GARDAIS par l'intermédiaire de Monsieur Waldeck ROUSSEAU son Président au terme d'un courrier électronique émanant de la boite officielle du club en date du 27 Avril 2020.

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (Coupes et Championnats) dans sa séance du 21 Avril 2020 dont le procès-verbal a été publié le 24 avril 2020.

LE BUREAU D'APPEL :

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 21 Avril 2020, lequel reprend les faits suivants :

- **La réunion du comité exécutif** de la Fédération Française de Football tenue le jeudi 16 Avril 2020 dans laquelle le Comité Exécutif a pris différentes décisions, savoir :

- L'arrêt des compétitions des Ligues et Districts à la date du 13 Mars 2020 du fait de l'épidémie de COVID-19

- Aucun titre de champion décerné au titre de la saison 2019/2020

- La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure étant faite sur la base d'un classement arrêté au 13 Mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc dans l'hypothèse ou la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée

- Chaque classement arrêté au 13 Mars, devant, le cas échéant être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure

Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations sont distinguées :

- Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe est déterminée par son nombre de points

- Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matches : dans ce cas , afin de rétablir l'équité sportive , la position au classement de chaque équipe est déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matches, étant précisé que les chiffres à prendre en compte pour le nombre de points comme pour le nombre de matches, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

Il est précisé que pour le district d'Eure et Loir de Football les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matches

Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat, ou s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe du dit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait Forfait Général, seule la ou les équipes Forfait Général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétition, exclusion, rétrogradation, etc.)

- **L'article 41** du Statut de l'Arbitrage, lequel dispose : *Le nombre d'arbitres que les clubs doivent mettre à disposition de leur district ne peut être inférieur à :*
  - *championnat départemental 1 : 2 arbitres*
  - *autres divisions de district : 1 arbitre*

- **L'article 47-2** du Statut de l'Arbitrage, lequel dispose : *tout club figurant sur la liste arrêtée le 15 Juin, en troisième année d'infraction et au-delà, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place*

- **L'article 47-3** du Statut de l'Arbitrage, lequel dispose notamment : *la sanction de non accession ne s'applique qu'à une équipe senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.*

- **Le classement** du championnat Départemental 3 Poule A, lequel fait apparaître à la première place : MAINVILLIERS (2).

Ce classement fait apparaître à la deuxième place NOGENT LE ROI (2), club en troisième année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage (situation arrêtée par la Commission Régionale dans son procès-verbal du 18 Février 2020 à la date du 31 Janvier 2020) ne pouvant accéder à la division supérieure (articles 47-2 et 47-3 sus visés du Statut de l'Arbitrage).

Ce classement fait apparaître à la troisième place VILLEMEUX

- **Le classement** du championnat Départemental 3 Poule B, lequel fait apparaître à la première place CHARTRES MSD, club en troisième année d'infraction et au-delà avec le Statut de l'Arbitrage (situation arrêtée par la Commission Départementale dans son procès-verbal du 4 Février 2020 publié le 10 Février 2020) ne pouvant accéder à la division supérieure

Ce classement fait apparaître à la deuxième place l'entente LE COUDRAY/BARJOUVILLE/MORANCEZ.

Ce club, en vertu de l'article 16-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne peut accéder à la Départementale 2.

Ce classement fait apparaître à la troisième place : AUNAY SOUS AUNEAU

- **Le classement** du championnat Départemental 3 Poule C, lequel fait apparaître à la première place le FC BEAUVOIR

  A la deuxième place MARBOUÉ

  A la troisième place THIRON-GARDAIS

- **Le procès-verbal de la Commission Sportive**, attendu la grille des montées et descentes pour la saison 2019/2020 en Départemental 3, détermine comme suit les accessions en Départemental 2 :

  Montent : MAINVILLIERS 2
  AUNAY SOUS AUNEAU
  FC BEAUVOIR
  VILLEMEUX AS
  MARBOUÉ
  (2 équipes de la poule A, 1 équipe de la poule B et 2 équipes de la poule C)

Considérant l'article 190-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose que les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toutes personnes directement intéressées :

- Dans le délai de trois jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des quatre dernières journées de la compétition
- Dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'appel est adressé à la commission (bureau) d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club

Le non-respect de ces formalités entraine l'irrecevabilité de l'appel

La commission d'appel compétente, en l'occurrence le Bureau d'Appel du District, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond.

Considérant que l'appel est formulé dans le délai imparti par mail émanant de la boite officielle du club le 27 Avril 2020.

Déclare l'appel dont il s'agit recevable en la forme

Le Bureau d'Appel note la présence de :

- M. ROUSSEAU Waldeck,
- M. SANCHEZ Mickaël,
- M. VITRÉ Christophe

Représentants le club de THIRON-GARDAIS

La parole est donnée à ces derniers aux fins de préciser leurs dires

Le Bureau d'Appel, après avoir entendu :

- M. ROUSSEAU Waldeck,
- M. SANCHEZ Mickaël,
- M. VITRÉ Christophe

Représentants le club de THIRON-GARDAIS, lesquels confirment leurs dires

LE BUREAU D'APPEL :

Après avoir repris le procès-verbal de la Commission Sportive et l'appel formulé par THIRON-GARDAIS qui revendique, étant 3ème de la poule C de Départemental 3, le droit d'accéder en D2.

Rappelle qu'accèdent de Départemental 3 en Départemental 2 : le premier de chaque poule et les deux meilleurs deuxièmes, soit cinq équipes.

Rappelle :

- **Que le premier de la poule A accède** (CS MAINVILLIERS)

- **Que le premier et le deuxième de la poule B ne peuvent accéder pour des raisons indépendantes de leurs classements** (Statut de l'Arbitrage pour CHARTRES MSD – Entente pour LE COUDRAY/BARJOUVILLE/MORANCEZ)

- **Que le premier de la poule C accède** (FC BEAUVOIR)

- **Que le deuxième de la poule A ne peut accéder** (Statut de l'Arbitrage pour ES NOGENT LE ROI)

- **Que le deuxième de la poule C accède** (MARBOUÉ)

- **Que les raisons qui ont fait que dans la Poule A le deuxième n'a pu accéder, que dans la poule B, les premier et deuxième n'ont pu accéder, conduisent à faire application de l'article 17-4 et 17-5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, lesquels disposent :**

    - *Alinéa 4- : Au cas où une équipe ne pourrait par application des alinéas 1 et 2 ou pour toute autre raison règlementaire (statut de l'arbitrage, obligations équipes jeunes, dispositif fusion, …….) accéder à la série supérieure,* ***elle serait remplacée par l'équipe classée à la suite et pouvant elle-même prétendre à cette accession en respectant les critères***

- *Alinéa 5- : Afin de départager au classement des équipes occupant la même place dans des poules différentes, il sera fait application du barème du Fair-Play comme premier critère.*

Considérant que le classement FAIR-PLAY pour le championnat de départemental 3, tel qu'il est publié sur le site du district indique :

1. VILLEMEUX SUR EURE
2. ……
4. AUNAY SOUS AUNEAU
5. ……
15. THIRON-GARDAIS

Considérant que la Commission Sportive a fait une juste application des montées pour cette départementale 3 :

- Poule A : 2 montées (CS Mainvilliers, As Villemeux)
- Poule B : 1 montée (Aunay sous Auneau)
- Poule C : 2 montées (FC Beauvoir, Marboué)

Par ailleurs, le Bureau d'Appel, suite à la remarque concernant l'argumentaire sur une affaire similaire la saison dernière, tient à rappeler que le club de Nogent le Rotrou a été classé 2ème de la Poule C, suite au déclassement de l'OC Châteaudun 3.

Jugeant sur le fond :

LE BUREAU D'APPEL :

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION SPORTIVE

Le tout sous réserves des procédures en cours de quelque nature qu'elles soient

Porte à la charge du club de THIRON-GARDAIS le montant des frais de dossier (125 euros) (article 190-3 des Règlements Généraux de la FFF) et ceux des officiels.

Fin de réunion : 19h00

Les décisions prises par le Bureau d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF

Le Président
Patrick TROYSI

La Secrétaire de séance
Monique JUSTE

Publié le 20.05.2020